

## Droit au séjour et aide sociale

### Collectif du droit des Pauvres et des Etrangers

Conseils juridiques et désignations d'avocats

Rue du palais, 66 - 4000 Liège

Lundi, mercredi et vendredi de 14 à 16h

## Premiers conseils juridique :

(à l'exception du droit au séjour et aide sociale)

Au Palais de Justice.

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30

(arriver au plus tard à 12h00).

Par téléphone (info avocat) au 04 232 56 69.

Du lundi au vendredi de 14 à 16h.

Justice de Paix de Fléron (tél. : 04/358 33 20)

Le deuxième et le quatrième mardis de 14 à 16h

Justice de Paix de Grâce-Hollogne (tél. : 04/233 80 41)

Le premier et troisième lundis de 13h30 à 16h

Justice de Paix d'Herstal (tél. : 04 / 264 25 57)

Le premier et le troisième jeudis de 14 à 16h

Justice de Paix de Saint-Nicolas (tél. : 04/229 66 50)

Le premier et le troisième mercredis de 14 à 16h

Justice de Paix de Seraing (tél. : 04/337 21 20)

Le premier et troisième mardis de 14 à 16h

Justice de Paix de Sprimont (tél. : 04/360 81 81)

Le premier et le troisième mardis de 13h30 à 15h30

Justice de Paix de Visé (tél. : 04/362 41 10)

Le deuxième et quatrième mercredis de 13h30 à 15h30

Justice de Paix de Waremme (tél. : 019/32 95 66)

Le premier et troisième lundis de 13h30 à 15h30

## Désignation d'avocats

(à l'exception du droit au séjour et aide sociale)

Rue du palais, 66 - 4000 Liège

Du lundi au vendredi de 10 à 12h et 14 à 16h

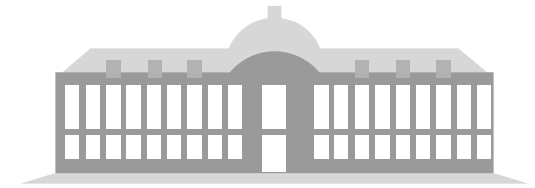
*Pour plus d'informations quant aux permanences, je vous invite à consulter le site du Barreau de Liège (onglet permanence).*

*Bureau d'Aide Juridique  
Commission d'Aide Juridique  
Rue du Palais, 66  
4000 LIEGE*

*Tél. : 04.222.10.12 – 04 222 40 12*

*Fax : 04.222.10.14*

<http://www.barreaudeliege.be/>



ORDRE DES AVOCATS  
du  
BARREAU DE LIEGE

**L'AIDE JURIDIQUE  
AU BARREAU  
DE LIEGE**



## 1. En quoi consiste l'aide juridique ?

*L'aide juridique est organisée par une loi du 23 novembre 1998.*

### **Le premier conseil**

*La Commission d'aide juridique (CAJ) du Barreau de Liège organise des permanences au cours desquelles des avocats sont à votre disposition pour des consultations brèves : premier conseil juridique, information juridique,...*

*C'est ce que la loi appelle l'aide juridique de première ligne.*

*Certaines de ces permanences sont spécialisées dans des matières particulières : droit au séjour, aide sociale, droit de la jeunesse..*

### **La désignation d'un avocat**

*Le Bureau d'Aide Juridique du Barreau de Liège organise des permanences au cours desquelles les personnes intéressées peuvent obtenir la désignation d'un avocat pour les assister dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou pour un conseil plus approfondi.*

*C'est ce que la loi appelle l'aide juridique de deuxième ligne.*

*Certaines de ces permanences sont spécialisées dans des matières particulières : droit de la jeunesse, droit au séjour, aide sociale...*

**Les avocats sont liés par le secret professionnel**

## 2. Qui peut bénéficier de l'aide juridique ?

### **Le premier conseil**

*L'aide juridique de première ligne est accessible à toute personne, quels que soient ses revenus.*

### **La désignation d'un avocat**

*L'aide juridique de deuxième ligne est **totale**ment gratuite pour la personne qui démontre appartenir à l'une des catégories reprises dans le tableau, sur  présentation des pièces justificatives (récentes de moins de deux mois)*

*L'aide juridique de deuxième ligne est **partiellement** gratuite pour la personne qui démontre appartenir à l'une des catégories suivantes :*

*- Personne isolée dont le revenu mensuel est compris entre 907 € et 1165 €;*

*Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante dont les revenus mensuels nets du ménage sont compris entre 1165 € et 1423 € (+ 154,04 € par personne à charge).*

*- Pour démontrer appartenir à l'une de ces deux catégories, vous devez vous munir d'une composition de ménage, d'un dernier avertissement-extrait de rôle et de toutes autres pièces justificatives de vos revenus ( des deux derniers mois ) et de ceux de votre ménage*

**Des honoraires modérés, établis sous le contrôle du Bureau d'Aide Juridique, pourront être réclamés à la personne qui bénéficie de l'aide juridique de la possible taxation).**

*L'aide juridique de deuxième ligne pourra être retirée par le Bureau d'Aide Juridique si la personne ne remplit plus la condition de revenus ou si elle ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts.*

## Aide juridique totalement gratuite

	Catégories	Pièces justificatives
1	bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou de l'aide sociale	La décision du CPAS
2	bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées	L'attestation annuelle de l'Office National des Pensions
3	bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés (sauf allocation d'intégration)	La décision d'octroi
4	personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties	L'attestation de l'ONAFST
5	locataire social qui paye un loyer minimum	La dernière fiche de calcul de loyer
6	mineur	La carte d'identité
7	- étranger, pour l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ou d'un recours contre un ordre de quitter le territoire, - demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée	Un document probant (ex. : l'annexe 26 bis, O.Q.T. ...)
8	personne isolée qui justifie que son revenu mensuel net est inférieur à 907 €	<b>Composition du ménage</b> + dernier avertissement-extrait de rôle + toutes autres pièces justifiant vos revenus (ex. : l'attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, l'attestation de la mutuelle, le dernier décompte individuel de salaire, la fiche 281.10...)
9	personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1165 € (+154,04 € par personne à charge)	<b>Composition du ménage</b> + dernier avertissement-extrait de rôle + toutes autres pièces justifiant les revenus de votre ménage (ex. : l'attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, l'attestation de la mutuelle, le dernier décompte individuel de salaire, la fiche 281.10...)
10	la personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes, sur présentation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire.	Décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code Judiciaire + attestation actuelle du médiateur
11	la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes.	Attestation rédigée de la main du demandeur stipulant qu'il sollicite la mise en œuvre d'une procédure de règlement collectif de dettes.

*Est présumée être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes :*

- la personne en détention,*
- le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate,*
- la personne malade mentale.*